C'est alors que risque de se poser en termes nouveaux le problème de l'Unité de l'Islam, cette Unité qui a été dans toute l'histoire, et jusque dans l'extrême division de fait, la revendication de principe essentielle de la Communauté des Croyants. L'Islam est à la fois une foi et une communauté, une Révélation et une société. C'est là une donnée que les perspectives de développement ne viennent pas abolir, mais qu'elles posent en termes renouvelés, selon les sollicitations de l'époque.

PIERRE MARTHELOT.

LES LIENS ENTRE LA RELIGION ET LE DROIT EN ISLAM

On est depuis bien longtemps habitué en Occident chrétien à considérer la religion et le droit comme deux domaines différents, où rien ou presque n'est en commun, tant en ce qui concerne leurs contenus respectifs que leurs sources. On trouve cela si normal que la possibilité de quelque chose de différent souffre *ab initio* de préjugés défavorables. Pourtant, même en Occident, il n'a pas toujours été ainsi.

Le *fas* chez les anciens à Rome englobait et la loi et la religion. L'avènement et le développement de *jus* ne sont dus qu'à des circonstances historiques particulières à cette région. Le Christianisme est né au sein des Juifs, à une époque où les Juifs — qui autrefois avaient la même conception unitaire des aspects matériel et spirituel de la vie — n'étaient pas en mesure de se comporter à leur guise. C'est la seule raison, me semble-t-il, pour laquelle Jésus-Christ a envisagé la différenciation des autorités pour les choses qui appartiennent à Dieu et celles qui appartiennent à César. Si Jésus était né comme fils ou successeur de David ou de Salomon, il n'est pas sûr qu'il aurait donné le même conseil.

Ce sont également des circonstances historiques du début de l'Islam qui sont responsables de la forme que celui-ci a prise en cette matière. Nous n'envisageons point une étude destinée à comparer et contraster les deux systèmes, islamique et occidental. Nous bornant à exposer le point de vue des Musulmans, il serait sans doute utile d'esquisser rapidement l'histoire de la formation de l'Islam sous ses deux aspects, religieux et juridique.

Début de l'Islam.

La Péninsule Arabique était peuplée par des païens, idolâtres ou animistes pour la plupart, sans culture ni organisation étatique, quand en 610 de l'ère chrétienne un Mecquois, Muhammad (Mahomet des moyenâgeux) proclama qu'il était un messager de Dieu. Il invita à certaines croyances (comme l'unicité de Dieu, la résurrec-

tion après la mort pour le jugement dernier, etc.), à certaines pratiques cultuelles (où il inclut non seulement la prière, le jeûne et le pèlerinage, mais aussi l'impôt à payer au gouvernement central), et à une moralité sociale (avec comme éléments constitutifs la charité, la justice, la fraternité supra-raciale, etc.).

Lentement et péniblement, Muhammad réussit à rallier à sa cause plusieurs centaines d'hommes et de femmes, surtout des jeunes, dévoués et prêts à tout sacrifier. Nous sommes encore à l'époque avant l'Hégire (expatriation) à Médine. Un envoyé de Dieu ne peut pas être un simple *primus inter pares*. Tout mot que Muhammad prononçait, tout geste qu'il faisait, même tout comportement d'autrui qu'il tolérait faisaient loi pour ses fidèles. On peut dire que ce fut un véritable État dans un État que constituaient les Musulmans de cette époque à la Mecque. La persécution les obligea bientôt de quitter leur patrie et de se réfugier à Médine. Le choix fut délibéré. En effet, plusieurs tribus médinoises avaient embrassé l'Islam et avaient les moyens de se défendre contre les étrangers, surtout les Mecquois païens. Le Prophète accepta leur invitation et émigra avec ses concitoyens mecquois déjà islamisés. Médine n'avait connu jusque-là aucune organisation étatique : il n'y avait que des tribus anarchiques, en perpétuelles guerres intestines. Le Prophète parvint à y mettre de l'ordre.

Il y organisa une Cité-État du type forcément confédéral, où les Musulmans, les païens arabes non encore islamisés, et les Juifs de la région le reconnurent tous comme le chef politique suprême et arbitre ultime dans les querelles et litiges intestins, mais où chaque communauté garda néanmoins son autonomie interne. Évidemment, le chef de l'État, Muhammad était, pour la communauté musulmane, également le chef religieux ainsi que législateur dans tous les domaines. On est alors en 622 (ou en l'an 1er de l'Hégire).

Les circonstances historiques ont voulu que non seulement Médine ne comportât bientôt que des Musulmans, mais aussi que cette Cité-État se transformât en la métropole d'un État qui étendait ses frontières chaque jour; (on a calculé qu'au temps du Prophète et de ses deux premiers successeurs, on ajouta au territoire de l'État islamique plus de 800 km² chaque jour en moyenne, pendant 20 ans de suite ! En effet en l'an 26 de l'Hégire (646), les armées de 'Uthmân, troisième calife, pénétraient d'un côté en Espagne et de l'autre franchissaient l'Oxus pour entrer en Chine, ayant déjà occupé les pays intermédiaires sur trois continents.

Le Prophète exerçait les deux pouvoirs, spirituel et politique, et il avait laissé pour la postérité le Coran et la Sunna, pour régir les deux domaines. Il rendit le dernier soupir en 632 (11 de l'H.). La communauté musulmane prit alors les décisions suivantes :

1. Élire un successeur de Muhammad comme chef de l'État.
2. Ce chef devait être à la fois dirigeant cultuel et temporel.

On voit ainsi comment les Musulmans furent amenés à réunir les pouvoirs aussi bien religieux que temporel dans les mains d'un seul chef. Une fois commencé, cela dut continuer. Quelques précisions s'imposent :

On divise en Islam les affaires humaines en trois catégories distinctes : temporelle, cultuelle (ou pratiques religieuses collectives et extérieures, telles que l'office de prière, le pèlerinage, etc.), et spirituelle (ou pratiques individuelles et intérieures, telles que la méditation, la mortification, les actes surérogatoires, etc.). Le Prophète cumulait les trois pouvoirs, et légiférait sur la base des messages divins dont il recevait révélation. À sa mort, l'État et le culte restèrent entre les mains du calife, mais on laissa à l'individu la liberté de se faire diriger dans le domaine purement spirituel par qui il voulait, pourvu que rien ne contrariât publiquement le culte et la politique. Évidemment on ne toléra qu'un seul chef pour l'État-culte, mais en ce qui concerne le domaine spirituel, il y eut une multitude de chefs à chaque époque (dont les marabouts en Afrique et les derviches dans l'Empire ottoman représentaient la continuité jusqu'à nos jours).

Un détail digne d'intérêt est le suivant : L'état de choses que nous venons de décrire continua pendant trois siècles, et le calife resta à la fois roi et prêtre. Ensuite les militaires s'intéressèrent à la politique, et le Sultan s'empara de plus en plus des pouvoirs administratifs, le calife ne restant chef suprême que nominalement.

Étrange contraste avec la papauté ! Les papes ont commencé par subir la persécution et être contraints à la clandestinité, se contentant d'une vie purement spirituelle. L'évolution a fait naître le Saint Empire Romain, où à un moment donné le pape, en sus de ses prérogatives spirituelles, exerçait plus de pouvoirs temporels que son collègue l'empereur ; à ce moment d'apogée, il y eut même des terres, des fiefs, où le pape régnait directement sans la participation d'aucun roi temporel. Les califes, au contraire, commencèrent leur

vie en tant que souverains incontestés, aussi bien pour l'administration civile que pour la direction cultuelle. C'est le déclin qui marqua l'avènement à leur côté d'un sultan qui s'empara du pouvoir temporel, pour l'exercer au nom du calife mais sans le consulter, et même contre son gré. (Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, en marge de mon sujet ; un de mes élèves a publié sa thèse en urdu sur une Étude comparative du califat et de la papauté, il y a une quinzaine d'années (1).

Le droit.

Une autre raison non moins importante pour l'unification de la politique et de la religion est le caractère qu'a pris la législation islamique. Après le Prophète, la législation échappa bel et bien au souverain, et devint de plus en plus le monopole des docteurs de la loi et des théologiens privés, sans aucun contrôle de la part du gouvernement. C'est le caractère des manuels rédigés par ces savants qui nous intéresse ici. Mais relevons d'abord en passant que le Prophète nous a laissé le Coran qu'il a dicté lui-même ; et la Sunna, qui décrit ce que Muhammad a dit, a fait et a toléré chez ses fidèles, fut codifiée par ses compagnons et par les élèves de ces derniers. (Pour l'histoire de la rédaction et la transmission du Coran, voir l'introduction à ma traduction du Coran, 5e éd. Paris 1965 ; pour celle de la Sunna mon ouvrage anglais *Hammâm ibn Munabbih*, Secunderabad-Paris (1961). Le Coran et la Sunna, sont tous deux un mélange de tout, religion, droit, morale, etc. Souvent la même phrase sert aussi bien au théologien qu'au juriste. Ainsi le Coran raconte (XX, 94) qu'un jour Moïse saisit la barbe de son frère Aaron, pour quelque raison. Cela suffira à un juriste pour dire que c'est la pratique des prophètes de se laisser pousser la barbe, et donc une obligation aussi pour les Musulmans. De même le Coran (XXVI, 23-44) rapporte qu'il y avait une reine à Saba, qui embrassa la religion de Salomon (considéré comme prophète par les Musulmans). Pour le droit constitutionnel, on en tirera la conclusion qu'on peut élire une femme comme chef de l'État (comme les juristes-théologiens du Pakistan ont récemment relevé pour appuyer la candidature de Mlle Jinnah pour l'élection comme Président de la République). On voit mal dans ces conditions com-

(1) M. Abdul Majîd Fârûqi, *Idârahâ-é pâpâiyat o kihlâfat kâ taqâbuli mutâla'a*, publié dans le trimestriel « *Ta'rîkh o siyâsat* », Karachi, 1952 II/3-4, 1953 III/1.

ment on peut isoler les textes juridiques des autres textes contenus dans le Coran ou dans la Sunna. C'est absolument impossible.

Revenons aux juristes privés. Après le Prophète, pour les besoins de l'administration ou de l'enseignement, ou même des *responsa prudentium*, données par ceux des savants auxquels on posait des questions en vue d'agir conformément à la Loi divine, il a fallu préparer de vrais codes de lois.

Le plus ancien des codes, ou manuels de droit musulman que nous possédons, c'est *al-Majmou'* de Zaid ibn 'Alî (Rm. 739/122 H.). La disposition des codes n'a jamais changé dans les 13 siècles qui se sont écoulés depuis, et l'analyse de cet ouvrage représente l'analyse de n'importe quel autre ouvrage sur le sujet. Or Zaid ibn 'Alî commence par le culte (où, selon la directive du Prophète, il inclut non seulement les ablutions, l'office de prière, le jeûne et le pèlerinage, mais aussi les impôts payés par les Musulmans à leur gouvernement, c'est-à-dire la *zakât*, qui n'est point une aumône, puisqu'elle est déterminée tant au point de vue de son tarif qu'en ce qui concerne l'époque du paiement, et obligatoire au point que le gouvernement est autorisé à employer les forces d'ordre pour contraindre le récalcitrant ; en outre, il n'y a pas d'autres impôts sur les Musulmans). Ensuite, il y a toutes sortes de contrats commerciaux, agricoles, industriels, matrimoniaux; puis les pénalités (y compris le droit international : guerre et paix avec les étrangers) ; et enfin les actes à effet *post mortem*, tels que le testament, l'héritage. Zaid n'est pas le premier auteur d'un code, mais le plus ancien dont l'ouvrage nous soit parvenu. On n'est donc pas sûr que cette disposition de la matière soit due à l'origine à Zaid, mais elle a frayé le chemin et tous les juristes-codificateurs de quelque école que ce soit ont rédigé leurs ouvrages de la même façon. Dans chaque chapitre, on cite les versets du Coran, les données sur la Sunna du Prophète, et les avis des juristes dans le silence des deux sources primordiales.

Je veux dire par là que cet amalgame du culte et de la loi, les affaires de la religion et celles de l'État non seulement se côtoient mais aussi ressortissent du même tribunal, de la même autorité.

Pour donner une idée de l'étendue de cette conception du droit chez les juristes musulmans, ajoutons encore quelques précisions. On emploie le terme *imâm* pour désigner à la fois le Chef de l'État et le dirigeant de l'Office de la prière rituelle à la mosquée, cette direction étant la prérogative et le privilège du chef de l'État (et de ses délé-

gués hiérarchiques de l'administration ailleurs que dans le quartier principal de la capitale). La conséquence est que toute la théorie du droit constitutionnel fait partie du chapitre qui parle de l'Office de la prière rituelle. De même, l'invasion étrangère est assimilée au brigandage à grande échelle. Quoi de plus naturel alors que le juriste parle dans son code d'abord du vol et du brigandage de grand chemin et les fasse suivre de la guerre, du droit international? A mon avis, l'effet est même heureux : les règles de la guerre et de la paix font ainsi partie du droit, et non plus de la politique pour rester à la discrétion du chef, du commandant, du ministre des affaires étrangères. Si le droit international fait partie du droit du pays et devient du ressort du tribunal, l'ennemi obtient automatiquement le droit de porter plainte, même pendant la guerre, devant le tribunal de l'État musulman si ses « droits » sont lésés par les Musulmans. A plus forte raison, le touriste étranger, venu sous sauf-conduit. Si avant son retour la guerre éclate entre son pays et celui des Musulmans, on ne suspend pas ses droits. Ce droit international ne change pas avec les passions et les circonstances politiques.

Philosophie du droit.

On a vu qu'en Islam la religion et le droit ont eu un même fondement, une même source, à savoir la volonté divine précisée dans un texte révélé, et dans un comportement inspiré, ou déduit sur la base de ces deux fondements. Le droit est à base religieuse, en ce sens que c'est le fondateur de la religion qui donne aussi les directives pour la vie juridique. Et la religion à son tour est à base juridique, en ce sens que, l'homme jouissant des bienfaits divins et étant donné que les droits et les devoirs sont corrélatifs, on doit avoir une religion — pour régler les liens entre l'homme et son Créateur-Seigneur — pour accomplir les devoirs envers Celui dont il reçoit les droits. Dieu est notre Créateur, donc notre Maître ; il s'ensuit que nous Lui devons reconnaissance et obéissance. Si l'homme parvient à connaître la volonté et les commandements du Seigneur, il faut se comporter conformément à eux, d'autant plus s'il y a resurrection et jugement dernier.

Dieu est certes transcendant, mais toutes les religions ont admis la possibilité pour Ses élus parmi les hommes de recevoir la révélation de la volonté divine ; les unes allèrent jusqu'à croire en de véritables

incarnations ; d'autres se sont contentés d'admettre qu'un ange inspire au cœur de l'élu le message divin, ou le lui dicte textuellement.

Puisqu'il est possible de recevoir les commandements de Dieu, il est normal que ces commandements visent tous les domaines de notre comportement pour lesquels Dieu juge nécessaire de légiférer. Le Coran et la Sunna ont traité aussi bien du spirituel que du temporel, confiant l'exécution et la surveillance au même chef, ou même individu.

Mais deux réserves s'imposent : les silences dans les textes divins, et les espèces ou degrés de l' « impérativité » de ces commandements divins :

Part humaine dans la législation.

Recevoir la révélation des messages divins, ce n'est pas le privilège de tout un chacun, mais seulement des élus que la terminologie islamique nomme indifféremment Prophète, Envoyé, ou Messager de Dieu. Il y en eut une suite nombreuse depuis Adam jusqu'à Muhammad, ce dernier ayant dit qu'il n'y en aura plus après lui, étant lui-même le « Sceau » et le dernier des prophètes. Noé, Abraham, Moïse, David, Jésus et bien d'autres sont reconnus par l'Islam comme ayant apporté à l'humanité de la part de Dieu des lois pour leur comportement dans la vie. Il va de soi que le Législateur étant le même, chaque nouvelle promulgation de la Loi abroge l'ancienne dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux. Sans entrer dans la question de savoir combien des anciens textes révélés sont parvenus intacts jusqu'à nous, bornons-nous à la discussion de ce dont l'Islam dispose.

Le Coran et la Sunna sont choses connues, donc limitées, alors que les besoins de la communauté, de l'humanité sont en marche et en changements constants, donc illimités. De plus, le Prophète est un être mortel et, en effet, depuis sa mort, la communauté n'a plus la possibilité de recevoir de nouvelles révélations. Cet état de choses aurait été fatal et aurait fait éclater la Loi, révélée mais immobilisée, si cette même Loi n'avait pas procuré des moyens de développement.

Le Coran (33/21) a précisé que la vie de Muhammad est un modèle à imiter pour les croyants. Donc non seulement les directives données par le Prophète par sa parole, mais aussi son comportement dans les moindres détails, dans la mesure où il est connu, obtiennent force de loi. Cela élargit considérablement le nombre de règles dotées de l'approbation divine. (Les détails biographiques de Muhammad

connus de nous sont incomparablement plus nombreux que ceux des autres fondateurs de religions). Mais bientôt même le Coran et la Sunna mis ensemble ne suffiront plus aux besoins d'une société en évolution. Muhammad semble lui-même en avoir été pleinement conscient, car il a laissé suffisamment de directives pour que la postérité puisse se tirer d'affaire.

En premier lieu, la raison et la bonne conscience sont admises non seulement pour interpréter la Loi divine, mais aussi pour déduire par analogie de nouvelles règles concernant des situations nouvelles. En effet, un jour Muhammad désigna un gouverneur pour la province du Yémen. Avant de partir, quand celui-ci eut une dernière audience pour recevoir des instructions, le dialogue suivant eut lieu entre le Prophète et le gouverneur-désigné Mu'âdh ibn Jabal :

« Comment vas-tu prendre des décisions?

Selon le Livre de Dieu (le Coran) !

Si tu n'y trouves pas ce que tu cherches?

Alors selon la Sunna de l'Envoyé de Dieu !

Et si là non plus tu ne trouves rien?

Alors je ferai effort de raisonnement par mon opinion !

Louange à Dieu qui a guidé l'envoyé de Son envoyé pour ce qui plaît à l'envoyé de Dieu ! »

Puisque le pouvoir d'interprétation et de déduction est reconnu à tout Musulman qui connaît et comprend les données juridiques— conséquence logique de la responsabilité individuelle devant Dieu — il y a possibilité de divergences parmi les individus, parmi les juristes. Deux directives du Prophète visent cet aspect de la question : 1) « La divergence au sein de ma communauté est une source de miséricorde (divine) », (il faut la tolérer et chacun sera jugé selon ses motifs et ses capacités) ; et 2) « Ma communauté ne se mettra jamais unanimement d'accord sur quelque chose d'erroné », (donc il ne faut pas agir par raisonnement individuel contre l'avis unanime des hommes compétents).

Il va de soi que la règle déduite par des savants « profanes » ne saura égaler en autorité la règle précisée dans le Coran ou la Sunna. Celui qui rejette même une partie du Coran ou la Sunna se met en dehors de la communauté, mais rejeter l'avis de tel ou tel juriste n'entraîne point les mêmes conséquences graves. Ce n'est pas tout.

A l'intérieur même des directives du Coran et de la Sunna, il y a

toute une gamme de gradations : meurtre et mensonge, tous deux sont défendus, mais l'importance n'est manifestement pas égale. Payer l'impôt et donner la charité non plus n'auront pas les mêmes sanctions, bien que les deux soient demandés par le même texte.

En effet les théoriciens musulmans ont construit un système compréhensif et complet pour encadrer la totalité des règles, amalgamant la loi et la moralité, pour la conduite de la vie :

1. Ce qui est un bien absolu, il faut le faire obligatoirement.
2. Ce qui est un mal absolu, il faut s'en abstenir obligatoirement.
3. Là où le bien est prépondérant, il sera recommandé de le faire.
4. Là où le mal est prépondérant, il sera désapprouvé de le faire.
5. Là où il n'y a ni l'un ni l'autre, ou les deux à valeur égale, ce sera laissé au choix de l'individu.

Le Coran et la Sunna contiennent certes des centaines de règles, mais celles qui visent les deux premières catégories sont peu nombreuses ; celles de 3e et 4e un peu plus ; la 5e est illimitée. Il y aura des sanctions contre celui qui omet les règles de la première, ou commet celles de la deuxième ; pour le reste le tribunal ne s'y intéressera pas ordinairement.

Il faut faire le Bien et s'abstenir du Mal, mais comment distinguer entre les deux et comment surtout classer les règles de ces catégories? Pour les simplistes, la question est déjà tranchée : ce que le Coran et la Sunna eux-mêmes ont classé dans l'une ou l'autre catégorie, le sera toujours. Mais il y a d'abord les silences dans le Texte révélé. Puis, il ne doit pas être sans raison qu'à chaque pas, pour chaque exhortation le Coran invite à ne jamais suivre les autres en tant qu'ancêtres, que chefs, que plus savants. Chaque individu est responsable individuellement de ses croyances et de ses actes. Le Coran ne cesse d'inviter l'homme à raisonner, penser, réfléchir, méditer, avec toute une gamme de synonymes, et cela depuis la croyance en l'unicité de Dieu — pierre angulaire de l'Islam — jusqu'aux questions banales des rapports entre les hommes.

Les ouvrages ne manquent pas qui tentent d'expliquer la philosophie, la raison d'être de chaque règle importante de la Loi islamique. Mais relevons un fait particulièrement intéressant : Le Bien qu'il faut pratiquer est nommé par le Coran « *ma'rouf* », et le Mal dont il faut s'abstenir, « *munkar* ». Or « *ma'rouf* » signifie littéralement « le bien connu de tout le monde et reconnu comme tel », et « *munkar* », juste le contraire, « le mal connu de tout le monde et reconnu comme

tel ». Il n'y a pas d'arbitraire, de mystère, tout au moins il n'y a pas d'opposition pour la raison. Il y a même une possibilité, me semble-t-il, de changement selon les époques et les milieux, tout au moins pour les questions de détail. Un jour la délégation de la Cité-État de Tâïf exigea exemption de certains devoirs pour pouvoir embrasser l'Islam. Le Prophète consentit pour les impôts et le service militaire. Après le départ de la délégation, l'entourage lui demanda si ces devoirs-là ont été abrogés. Le Prophète dit : Mais non ; j'ai voulu les gagner à l'Islam et une fois que celui-ci aura pénétré leur esprit, ils pratiqueront eux-mêmes les devoirs dont on les a exemptés. Il n'eut pas tort. (Pour la même délégation, le Prophète avait refusé d'enlever l'interdiction frappant les boissons alcooliques, l'adultère, l'idolâtrie. De même de les exempter des offices quotidiens de la prière). Certes ce qui est précisé dans le Coran et la Sunna ne se prête pas à l'abrogation, mais l'interprétation, même par le consensus des savants, est chose humaine. De là les écoles au sein de l'Islam, et de là les divergences dans les règles adoptées par telle école et contestées par telle autre.

En se basant sur les indices contenus dans le Coran et la Sunna, on s'est mis d'accord sur ce point : autoriser une chose *interdite* par Dieu est mécréance, apostasie. Mais le contraire : interdire ce qui est *permis* (par opposition à ce qui est imposé comme obligation) par la Loi divine, n'est pas retenu comme infidélité. Normalement personne n'a la faculté d'autoriser, par exemple, les boissons alcooliques ou d'interdire le jeûne du mois de Ramadân ; mais interdire la polygamie ne contrariera pas la Loi divine, puisqu'elle n'est pas chose obligatoire, mais seulement permise, sous certaines conditions. Une violation de la Loi islamique est à la fois un crime et un péché. Une interdiction de la polygamie ne fera pas partie de la Loi islamique ; sa violation constituera donc un crime, mais pas un péché, pour le salut de l'au-delà. La polygamie est facultative, donc un Musulman est parfaitement habilité à ne pas en profiter de son propre chef. Le jeûne de Ramadân au contraire est obligatoire. (D'ailleurs ce sera le plus stupide des commandants celui qui interdira à ses soldats de pratiquer le jeûne, car plus que personne ce sont les soldats qui doivent supporter les privations de boire-manger pendant les guerres).

En outre, la détresse et la nécessité rendent licite, selon le Coran, ce qui est interdit. Devant la menace de mort, on est autorisé même à abjurer extérieurement la foi. Plus encore. L'homicide est interdit.

Mais sans parler de l'acte de l'enfant, du fou, du chasseur qui prend par erreur un homme pour du gibier, même l'homicide délibéré comporte une étonnante gradation. Un meurtrier peut être le pire des criminels (comme un brigand, un rebelle) ou bien un héros national (comme le soldat loyal), en passant par le bourreau officiel et celui qui tue un agresseur en légitime défense.

Le Coran a parlé d'une chose qui est assez surprenante pour une religion mais qui est la conséquence logique de la thèse coranique. Il affirme en effet que les lois révélées aux prophètes d'avant Muhammad restent toujours en vigueur pour les Musulmans tant qu'elles ne contredisent pas les lois révélées par Dieu à Muhammad. Après avoir cité par leur nom une quinzaine de prophètes, tels que Noé, Abraham, Moïse, David, Jean-Baptiste, Jésus, etc., le Coran (6/90) va jusqu'à dire : « Voilà ceux que Dieu a guidés, suis donc (ô Muhammad) leur guidance ». En effet si le même parlement promulgue différentes lois, l'une après l'autre sur le même sujet, c'est la dernière seule qui en principe reste en vigueur ; mais si celle-ci n'abroge pas expressément les lois anciennes, sont néanmoins abrogées toutes celles qui sont contraires à la dernière loi, le reste des anciennes dispositions restant toujours en vigueur. Ainsi les enseignements des anciens prophètes restent valables pour l'Islam, à la seule condition que leur authenticité soit établie.

Un autre point à noter. Sur la base de versets (tel que 2/185) : « Dieu veut pour vous la facilité, Il ne veut pas pour vous la difficulté... », les théologiens et les juristes musulmans se sont mis d'accord pour dire que si la logique stricte exige quelque chose mais que le *salus populi* (appelé *istislâh, maslaha 'âmma*, etc.) ou l'équité (appelé *istihsân*) exige une dérogation, on pratiquera ce qui est plus conforme à l'intérêt général.

Il y a un autre principe reconnu dans la méthodologie juridique de l'Islam, et connu sous le nom de « mauvaise pratique généralisée » (*'umoum al-balawà*). S'il n'y a pas interdiction précise et formelle dans le texte révélé, mais que le raisonnement analogique et la déduction à base de principes généraux exigent quelque chose, si la généralité des Musulmans pratiquent le contraire, on doit reconnaître la légitimité de cette pratique. Ainsi a-t-on autorisé le mandat postal ou bancaire, malgré le fait que lorsqu'on confie à quelqu'un quelque chose pour remettre à un tiers, il faut remettre le dépôt originel et non son substitut.

Pour terminer cette longue liste des éléments humains qui influencent et, en quelque sorte, modifient même la Loi divine, rappelons que les traités bilatéraux ou internationaux sont admis comme source de la loi. Tant qu'un tel traité reste en vigueur, il devient partie intégrante — mais provisoire — de la loi islamique, et abroge même, dans la mesure du nécessaire, la loi islamique antérieurement en vigueur. Il va de soi que le gouvernement islamique ne peut pas conclure un traité contre le devoir positif imposé par le Coran ou la Sunna, mais seulement dans le cas de silence, dans les cas de détails administratifs surtout. La loi islamique autorise l'esclavage des prisonniers de guerre; mais s'il y a une convention internationale pour abolir cette antique institution, rien n'empêche que le gouvernement musulman y adhère. Car, comme nous l'avons déjà remarqué à propos de la législation intérieure, l'esclavage est autorisé et non obligatoire, donc toujours susceptible de rester au choix de l'homme.

Il y a parfois même des subtilités pour modifier des lois quelque peu gênantes ou encombrantes. Le droit d'un homme est considéré comme quelque chose de sacré, donc les circonstances de temps ne doivent pas l'affecter. Quand on voulut prescrire des délais pour réclamer un droit devant le tribunal, on raisonna de la façon suivante. Le chef de l'État musulman est compétent pour déterminer les pouvoirs de ses délégués ; il détermine quel genre de demandes ou de plaintes iront devant tel juge ; il peut donc ordonner que les réclamations faites après — disons — 20 ans n'iront pas devant les tribunaux ordinaires, mais seulement devant le chef de l'État.

Rigidité et élasticité.

On peut remarquer ici que rigidité et élasticité se rencontrent toutes les deux dans la loi islamique. Sans entrer dans les détails, rappelons que la Loi est d'origine divine ; elle inspire donc le respect absolu, et elle assure la stabilité. Mais elle est également élastique, en ce sens que les déductions faites par certains savants sont susceptibles d'être contestées par certains autres. L'infaillibilité est reconnue seulement pour la personne du Prophète.

On peut ajouter quelques mots sur la sanction de la loi islamique. L'Islam aspire à développer et à guider l'homme tout entier, aussi bien spirituellement que matériellement. Les manuels de droit musulman parlent aussi bien des choses de culte que de ce qui est considéré en Occident moderne comme le droit. Il en découle que la sanction en Islam est double. Il n'y manque point la force matérielle du gouvernement (police et armée) pour faire exécuter les décisions et punir les contraventions. Mais il y a, de plus, la notion du jugement dernier par Dieu. Cela s'applique aussi bien pour la négligence du culte que celle des lois. La croyance en l'origine divine de la loi inspire le respect, même quand le policier ne nous voit pas et ne peut pas voir ; la sanction matérielle s'y ajoute. Ainsi le Musulman devient plus apte à se conformer à la loi.

Conclusion.

Ce sont des raisons historiques qui expliquent que la religion et la loi s'allient en Islam.

Comme la source est commune pour toutes les règles des deux domaines de notre vie, à savoir que le Coran et la Sunna du Prophète régissent aussi bien notre corps que notre esprit ; et comme le chef de l'État musulman est *ex officio* le grand responsable du culte, cette co-existence est harmonieuse, sans friction, et aucun domaine ne prospère aux dépens de l'autre.

L'Islam pense qu'il est dans l'intérêt même de l'humanité qu'on n'affame ni l'âme ni le corps, mais que les deux reçoivent une attention équilibrée. Sinon l'homme ne sera pas homme. Si seul son côté spirituel est développé, il deviendra un ange ; et si seul le côté matériel est développé, il deviendra un diable, alors que Dieu a déjà créé des anges et des diables autres que les humains. Il faut en outre assurer la tolérance religieuse parmi les habitants du pays.

Le Livre « religieux » de l'Islam est assez compréhensif — plus volumineux que le Pentateuque et les quatre Évangiles réunis — et son origine, divine pour les Musulmans, inspire un respect à l'esprit du croyant qui n'est possible pour aucun acte législatif ou parlementaire. Cette loi d'origine divine s'est prouvée souple et capable de développement : elle suffisait à la communauté musulmane quand celle-ci ne comportait que quelques Bédouins dans un désert, et elle lui suffisait aussi quand cette communauté régnait sur trois continents depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Il semble que ce système juridique soit encore capable de se développer pour assurer la justice dans la société humaine, sans pour autant imiter servilement tel ou tel autre système étranger. Tout au moins tel est l'avis des Musulmans concernant leur loi.

M. HAMIDULLAH